



**DECISION N°126/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 03 SEPTEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
LITCHI CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE POUR L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N° AOO - 08/2025_S_CHRSL RELATIF AU MARCHE DE
RESTAURATION DES MALADES ET DU PERSONNEL DU CENTRE
HOSPITALIER REGIONAL LIEUTENANT-COLONEL MAMADOU DIOUF DE
SAINT-LOUIS (CHRSL).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la quittance n°100012025005824 du 04 août 2025, représentant les frais de traitement de dossiers ;

Vu la décision n°067/2025/ARCOP/CRD/SUS du 08 août 2025, prononçant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; en présence de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision.

Par lettre envoyée et reçue le 04 août 2025 au bureau courrier de l'ARCOP sous le numéro 2796, la société LITCHI a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre pour l'appel d'offres ouvert N° AOO - 08/2025_S_CHRSL relatif au marché de restauration des malades et du personnel du Centre Hospitalier Régional Lieutenant-colonel Mamadou DIOUF de Saint-Louis (CHRSL).

LES FAITS

Dans son budget 2025, le CHRSL a obtenu des fonds afin de financer le marché de services de restauration, sous forme de marché de clientèle et a l'intention d'utiliser une partie desdits fonds pour effectuer des paiements au titre du marché.

A cet effet, l'établissement Hospitalier a fait publier au journal « le Soleil » du 03 juin 2025, un avis d'appel d'offres ouvert N° AOO - 08/2025_S_CHRSL y relatif.

Le CHRSL a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser le marché sus évoqué.

Le 09 juillet 2025, le CHRSL a procédé à l'ouverture des plis des offres des soumissionnaires suivants :

- ETS MAGATTE NIANG;
- ETS GASSAN WATU ;
- LITCHI ;
- LNF SUARL.

Suite à l'évaluation des offres, le CHRF a dressé un rapport d'évaluation le 21 juillet 2025 et a déclaré le marché infructueux.

Informé du rejet de son offre à travers la lettre n°0912/CHRSLCMD/SL/DIR reçue le 31 juillet 2025, LITCHI a saisi le CHRF d'un recours gracieux le même jour.

Non satisfaite de la réponse servie par le Centre Hospitalier, à travers sa lettre en date du 01 août 2025, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD le 04 août 2025 pour le rejet de son offre.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°.../2025/ARCOP/CRD/SUS du 07 août 2025, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

Par lettre n°0980/CHRSLCMD/SL/DIR du 21 août 2025, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

LITCHI précise qu'au regard des motifs évoqués par l'autorité contractante, pour chaque menu identifié, il a présenté dans son offre technique intitulée « Etude des fiches techniques » l'ensemble des composantes y compris le grammage et les prix unitaires ;

Ensuite, le requérant souligne qu'il a établi, pour chaque repas, le coût moyen du plat compte tenu de ses différentes composantes ;

De plus, LITCHI assure que l'ensemble des menus mentionnés à l'article 29 du « Programme d'activités » ont été pris en compte et facturés dans son offre financière. De surcroît, il s'est engagé, dans sa lettre de soumission, à exécuter et à achever, conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Spécifications techniques et plans, les services de restauration du personnel et des malades hospitalisés ;

Ainsi, LITCHI rappelle que son offre ne peut être écartée sous prétexte que les 40 fiches techniques représentant 40 menus n'ont pas toutes été renseignées, dès lors que le prix des articles et la matière première pour faire un plat fini ont été renseignés ;

Par ailleurs, LITCHI avance que l'autorité contractante ne lui a pas adressé une demande d'éclaircissement concernant les griefs reprochés alors qu'elle lui a adressé une lettre le 16 juillet 2025 pour lui demander de justifier les prix unitaires de certains articles constituant son offre ;

Enfin, LITCHI soutient qu'il a produit dans sa soumission un engagement à respecter le programme d'activités tel que défini dans le Dossier d'appel d'offres et cet engagement est conforme à la jurisprudence de la décision N°072/2025/ARCOP/CRD du 14 mai 2025 selon laquelle « que le candidat s'est engagé, dans sa lettre de soumission à exécuter et achever les prestations conformément au dossier d'appel d'offres, aux spécifications techniques et plans; Que l'engagement de se conformer au dossier d'appel d'offres emporte également l'adhésion au programme d'activités imposé par ledit dossier d'appel d'offres ; Que la lettre de soumission est une partie intégrante et forme un tout avec les pièces de ladite forme ; ».

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas émis des observations sur le recours contentieux. Toutefois, dans sa réponse sur le recours gracieux, elle informe que la non fourniture des menus et fiches techniques (denrées et quantités) demandés dans le DAO pour l'ensemble des soumissionnaires, justifie l'infructuosité du marché. Les raisons suivantes ont été évoquées concernant le soumissionnaire LITCHI :

- pour le Petit-déjeuner : le menu pour les jours fériés n'est pas proposé ;
- pour le Déjeuner : sur 17 menus demandés, LITCHI en a proposé que 3 ;
- pour le Diner : sur 24 menus demandés, LITCHI en a proposé que 3.

Le CHRSL rappelle qu'il est clairement spécifié dans l'annexe 2 « Types de menus et fiches techniques » du DAO et en NB que les menus et les quantités mentionnés servent à évaluer les offres reçues. Or en l'absence des menus demandés et des grammages, il ne sera pas possible pour la commission d'évaluer objectivement les différents soumissionnaires, avance l'autorité contractante ;

Le CHRSL rappelle aussi que le seul engagement écrit à respecter le programme d'activités ne peut servir de base de comparaison technique entre les offres. En sus, l'évaluation technique incluant essentiellement le programme d'activités est fondamentale pour la décision d'attribution du marché.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour défaut de fourniture de l'ensemble des menus et les quantités mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 25 du Code des Marchés publics (CMP) dispose que lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins, elle peut avoir recours à un marché de clientèle par lequel elle s'engage à confier au prestataire ou au fournisseur retenu des commandes portant sur une catégorie déterminée de prestations de services, fournitures ou travaux d'entretien ou de maintenance, sans indiquer la quantité ou la valeur globale des commandes ;

Considérant que le CHRF a lancé un marché de clientèle pour les services de restauration de son personnel de garde et des malades ;

Considérant que la clause 17.1 des instructions aux Candidats (IC) du DAO stipule que le Candidat devra fournir une proposition technique incluant un programme d'activités et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



calendrier d'exécution et tous les renseignements demandés. La proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier d'exécution des prestations ;

Considérant qu'il est exigé dans l'annexe 2 « Types de menus et fiches techniques » du DAO que les quantités mentionnées dans le tableau renfermant tous les menus demandés, ne servent qu'à l'évaluation ;

Qu'en sus, ladite annexe contient une liste complète et détaillée des menus correspondant à des repas à servir à l'hôpital ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que l'offre de LITCHI ainsi que celles de tous les autres soumissionnaires ne sont pas exhaustives pour la simple raison que les menus et fiches techniques (denrées et quantités) demandés dans le DAO servant de base d'évaluation ne sont pas fournis totalement ;

Considérant que les offres ne pouvant être évaluées que sur la base des exigences techniques énumérées dans le dossier d'appel d'offres, notamment la production complète de tous les menus et fiches techniques ;

Considérant qu'il est reproché spécifiquement à LITCHI dans le rapport d'évaluation des offres ce qui suit :

- pour le Petit-déjeuner : le menu pour les jours fériés n'est pas proposé ;
- pour le Déjeuner : sur 17 menus demandés, LITCHI en a proposé que 3 ;
- pour le Dîner : sur 24 menus demandés, LITCHI en a proposé que 3.

Que l'évaluation ne peut se faire que sur la base des menus et fiches techniques mentionnés dans l'annexe 2 du DAO.

Considérant qu'une offre est considérée comme complète si elle répond à l'ensemble des exigences du DAO ;

Que l'absence dans l'offre du requérant des menus exigés constitue un manquement substantiel et justifie son rejet ;

Considérant que l'article 65 du CMP stipule que l'autorité contractante, après consultation de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, déclare un appel d'offres infructueux lorsque selon l'avis de la commission des marchés compétente, aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes bien que toutes les conditions devant assurer le succès de l'appel à la concurrence aient été remplies.



Que par lettre n°0691/MFB/DCMP/SRMPPS/076 en date du 29 juillet 2025, le CHRSL a obtenu l'avis de non objection de l'organe en charge du contrôle à priori des marchés publics pour constater l'infructuosité, conformément aux dispositions de l'article 65 susmentionné ;

Qu'en ayant procédé ainsi, l'autorité contractante a respecté les dispositions de l'article 65 ;

Qu'il y' a lieu de déclarer, au regard de tout ce qui précède, le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Centre Hospitalier a lancé un marché de clientèle pour la restauration de son personnel de garde et des malades ;
- 2) Dit que la non-fourniture de l'essentiel des menus exigés dans l'annexe 2 du DAO constitue un manquement substantiel de l'offre du requérant ;
- 3) Dit en conséquence que le recours du requérant est mal fondé ;
- 4) Ordonne la continuation de la procédure ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société LITCHI, au Centre Hospitalier Régional Lieutenant-Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis (CHRSL) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïye Cisse

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Moustapha DJITTE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn